

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.».

**11.** À moins que le contexte ne s'y oppose, ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « un directeur », « le directeur », « au directeur », « du directeur », « aux directeurs » et « des directeurs » par, respectivement, « une personne qui occupe un emploi de directeur », « la personne qui occupe l'emploi de directeur », « à la personne qui occupe l'emploi de directeur », « de la personne qui occupe l'emploi de directeur », « aux personnes qui occupent un emploi de directeur » et « des personnes qui occupent l'emploi de directeur », avec les adaptations nécessaires.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mars 2022.

79216

**A.M., 2023****Arrêté numéro AM 2023-001 de la ministre de l'Emploi en date du 17 mars 2023**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LA MINISTRE DE L'EMPLOI,

VU que le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) prévoit que la ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.1 de cette loi;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) a été édicté par arrêté ministériel le 9 février 2012;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur

la publicité légale des entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 2023 avec avis qu'il pourrait être édicté par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 mars 2023

*La ministre de l'Emploi,*  
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1, a. 148, 2<sup>e</sup> al., par. 3)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** L'assujetti qui est un syndicat constitué en vertu de l'article 1039 du Code civil est dispensé de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2 du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79212